

Statuts de l'association

Abolition des armes nucléaires—Maison de Vigilance

Mis à jour le 2 décembre 2016

Préambule

Les membres de l'association *Maison de Vigilance* et du collectif *Armes nucléaires Stop* ont convenu de se rapprocher pour agir avec plus de force et d'efficacité en faveur de l'abolition des armes nucléaires.

À cette fin, l'association *Maison de Vigilance* a décidé de se refonder, pour accueillir ce nouvel apport d'adhérent-e-s, s'élargir et se donner les moyens d'être mieux reconnue par l'opinion publique.

L'association doit sa création, en 1984, à plusieurs précurseurs de l'action non-violente contre les armes nucléaires. Notamment Bruno de Commines qui a voulu une présence permanente à Taverny pour dénoncer la base de la Force nucléaire aéroportée, Solange Fernex qui a mené un jeûne international pour la vie de 40 jours et Marc Sève le permanent de la maison qui a organisé avec Solange Fernex un jeûne annuel du 6 au 9 août auquel Théodore Monod a participé de façon assidue.

Depuis sa création, l'association a retenu, et conservera, le principe fondamental de l'action non-violente.

La Maison est bien plus qu'un lieu physique d'habitation (nous ne l'occupons plus depuis sa vente en 2012). C'est l'union sans retour des personnes qui vivent ensemble un même projet vital.

L'association *Maison de Vigilance* a été et demeure la cohabitation de tous ceux qui entendent veiller, avec vigilance, à faire interdire et disparaître, au plus tôt, toutes les armes nucléaires de destruction massive, en France comme à l'étranger.

Dans un contexte géopolitique nouveau — avec la perspective de négociation d'un traité d'interdiction des armes nucléaires par l'ONU —, notre association doit effectuer un nouveau pas en avant.

Notre *Maison de Vigilance* est, depuis son origine, plus que ce que son nom indique. Il convient que la lisibilité de notre raison d'être apparaisse mieux à l'ensemble de nos concitoyen-ne-s. C'est pourquoi nous avons pensé indispensable d'introduire dans notre nom le concept d'*abolition* qui invalide, « de facto », la théorie de la dissuasion nucléaire.

Enfin, nous tenons à rappeler que nous opposer à la dissuasion nucléaire ne suffit pas. Ce n'est que la conséquence de notre conviction que « la sécurité de l'humanité » oblige à « faire connaître les moyens de se défendre sans se détruire ».

Article premier • Nom

Il est fondée entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ***Abolition des armes nucléaires—Maison de Vigilance***

Article 2 • But, objet

Cette association a pour but de contribuer, par tous les moyens non-violents, à l'abolition des armes nucléaires, ainsi que de faire connaître les moyens de se défendre sans se détruire.

Article 3 • Siège social

Le siège social est fixé 21^{ter} rue Voltaire, 75011 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 • Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 • Moyens

Afin de mener à bien ses objectifs, l'association peut prendre toutes mesures utiles, notamment l'ouverture d'un compte bancaire, embaucher du personnel, faire appel à des prestataires, etc.

Les moyens de l'association sont : les réunions, débats et la pratique de la non-violence active, la création d'un centre d'information et de formation, l'édition de bulletins et de brochures, l'organisation d'événements et tous les autres moyens légitimes et pacifiques.

Article 6 • Composition et admission

L'association se compose de personnes morales et physiques, de membres individuels actifs, de soutien et bienfaiteurs, qui adhèrent aux objectifs définis à l'article 2.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration — qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées —, et être à jour de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 • Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, signifiée par écrit ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motifs graves ; l'intéressé-e ayant été préalablement invité à fournir des explications devant le conseil d'administration ou par écrit.

Article 8 • Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des cotisations ;

- 2°) les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 3°) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 • Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, proposé par le conseil d'administration, figure sur les convocations.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur les activités et la situation morale de l'association. Le trésorier présente le rapport financier et soumet à l'approbation de l'assemblée les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés à tous les membres de l'association avec la convocation de l'assemblée générale. Les membres recevront également le compte-rendu de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible, elles sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Article 10 • Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le secrétaire administratif peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 • Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 9 à 20 membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Sur demande d'au moins deux tiers des membres présents l'élection se fait à bulletin secret.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement statutaire par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour faire appliquer les décisions de l'assemblée générale et pour gérer les affaires courantes. Il exerce collectivement les fonctions d'animation et de porte-parole de l'association. Il est responsable devant l'assemblée générale.

Le conseil nomme en son sein un trésorier et un secrétaire administratif, représentant légal.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par le tiers de ses membres. La validité des délibérations est reconnue quand la moitié plus un des membres du conseil d'administration sont présents.

Les décisions sont prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible, elles sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des membres présents. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par deux membres du conseil d'administration.

Article 12 • Indemnités

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 13 • Recours en Justice

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par les membres du conseil d'administration.

Article 14 • Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 • Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution à une association ayant des buts similaires.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 8 juillet 1984 et modifiés par les assemblées générales extraordinaires, réunies à Paris, le 4 février 2012 et le 2 décembre 2016.